



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

T-PD-BUR(2011) 03 prov fr

**LE BUREAU DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA
PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE
DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL
(T-PD-BUR)**

23ème réunion
22-24 mars 2011
Strasbourg, Bâtiment Agora, salle G04

**Projet d'avis du Bureau du T-PD sur le rapport du CODEXTER
relatif au défi que représentent pour les autorités d'immigration
les fausses informations d'identité**

Document préparé par
la Direction Générale des affaires juridiques et des droits de l'Homme

1. Suite à la transmission au Comité des Ministres par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) de son rapport synthétique et analytique relatif au questionnaire sur le « défi que représentent pour les autorités d'immigration les fausses informations d'identité », le Comité des Ministres a décidé lors de sa 1090^{ème} réunion (9 juillet 2010) de le communiquer au Comité consultatif (T-PD) de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) pour information et commentaires éventuels.
2. Le Bureau du T-PD a pris note de ce rapport et a décidé de formuler les observations ci-après, rappelant les dispositions de la Convention 108 et de son Protocole Additionnel, ainsi que celles de la Recommandation N° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.
3. Il convient en premier lieu de noter que la sécurité, aussi nécessaire et louable soit-elle, doit être réalisée dans le respect des principes de protection des données, et cela à plus forte raison que les données concernées sont des données sensibles, voire très sensibles. Sécurité et protection des données doivent donc coexister.
4. Des exceptions, prévues dans la Convention 108, peuvent s'appliquer en ce qui concerne l'accès et la connaissance du traitement des données, dans la stricte mesure nécessaire aux investigations et dans le respect du principe de la proportionnalité. Aucune atteinte à l'intimité physique et/ou psychologique ne saurait être justifiée en violation du principe de la proportionnalité.
5. Le Bureau du T-PD rappelle par ailleurs qu'une identité créée (alias) – fréquente d'utilisation dans le cadre de la navigation sur Internet, surtout dans les réseaux sociaux – servant uniquement à ne pas utiliser son identité réelle vis-à-vis des autres utilisateurs, sans que cela empêche le contrôleur de connaître l'identité réelle de la personne concernée et, donc, l'autorité de police d'en avoir également connaissance, ne saurait être entendue comme criminelle, ni être traitée comme une fausse identité dans un tel cas de figure et constitue indiscutablement une donnée à caractère personnel.
6. S'agissant de la transmission de données à caractère personnel à des pays tiers, le Bureau du T-PD souligne que les mécanismes de coopération doivent nécessairement reposer sur un socle minimal de règles applicables en matière de protection de données à caractère personnel (Convention 108 et autres principes applicables en la matière telles que les Lignes Directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques) et que le respect de ces règles doit être exigé comme condition sine-qua-non à la coopération. Il ne peut être dérogé aux principes de protection des données que dans le cadre strict des exceptions prévues par la Convention 108 (exigences liées à la défense nationale, par exemple) et le respect du principe de proportionnalité doit rester entier.

[Des mécanismes, tels que l'émission de décisions de protection adéquates et adaptées à la coopération pénale, pourraient éventuellement être envisagés.]

Une harmonisation des législations, notamment dans le cadre de l'Internet de façon à mettre en commun un minimum conceptuel, pourrait être utile.

7. L'utilisation de moyens et outils d'investigation (par exemple l'utilisation d'algorithmes d'identification), ne saurait être empêchée dès lors que les principes de protection des données sont respectés.
8. Le Bureau du T-PD appelle au renforcement de la coopération avec le CODEXTER, notamment afin que les deux comités puissent se prononcer sur des situations concrètes. Le combat contre le terrorisme et le crime organisé pose des défis délicats, qui, dans l'esprit du respect sans concessions des Droits de l'Homme, doivent être menés en équipe dans la différence, le respect et la complémentarité des contributions.